



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4613 relative au projet de construction d'un entrepôt d'une surface de plancher d'environ 17 840 m<sup>2</sup> sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47), demande reçue complète le 10 mars 2017, accompagnée de l'étude d'impact relative au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Technopole Agen Garonne » datée de mars 2013 ;

Vu les avis de l'autorité environnementale n°2013 - 095 et n°2016 - 491 en date des 25 juillet 2013 et 13 septembre 2016 relatifs au projet de ZAC « Technopole Agen-Garonne » sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Brax (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un entrepôt d'une surface de plancher d'environ 17 850 m<sup>2</sup>, sur une emprise foncière de 43 800 m<sup>2</sup> s'implantant sur le lot N7 de la ZAC Technopole Agen Garonne.

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des voiries, de 84 places de parkings, l'aménagement d'environ 9570 m<sup>2</sup> d'espaces verts et l'accès aux divers réseaux ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Étant précisé que le projet d'entrepôt et les activités liées sont soumis aux régimes de déclaration et d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le périmètre de la ZAC Technopole Agen Garonne,
- sur des anciennes terres agricoles,
- à proximité de la futur ligne à grande vitesse (LGV) reliant Toulouse à Bordeaux et de l'Autoroute 62,
- à environ neuf cent cinquante mètres du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 ;

**Considérant** que le porteur de projet devra respecter les prescriptions paysagères, architecturales et environnementales définies pour l'ensemble de la ZAC ;

**Considérant** que le lot N7 ne fait pas l'objet de mesures de conservation, d'évitement, ni de compensation prévues dans le cadre de la ZAC ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** la présence avérée dans le département du Lot-et-Garonne de l'Ambroisie, plante reconnue comme envahissante et fortement allergisante par les instances de santé publique, et qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter son installation et sa prolifération dans les parcelles agricoles ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de privilégier pour les espaces verts des espèces locales et non allergènes, en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues des toitures seront récupérées pour l'arrosage des espaces verts et que les eaux des chaussées seront rejetées dans un bassin de rétention avec un séparateur à hydrocarbure pour traiter les eaux avant rejet dans le réseau public ;

**Considérant** que le département du Lot-et-Garonne est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade ainsi que réglementations s'appliquant à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable** sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt d'une surface de plancher d'environ 17 840 m<sup>2</sup> sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

##### **Article 2**

**La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).